



RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00135

Numéro SIREN : 332 568 484

Nom ou dénomination : FIDECO-FIDUCIAIRE D EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2013 sous le numéro de dépôt 345

FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société par Actions Simplifiée au capital de 55.750 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous le forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date à LIMOGES du 2 Mai 1985 enregistré à la Recette des Impôts de LIMOGES NORD sous les mentions Vol 3 F 46 Bord 82/3.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décisions de la collectivité des Associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997.

Par décisions en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'adopter à l'unanimité les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée**.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par la partie Législative du Livre II du Code de Commerce, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

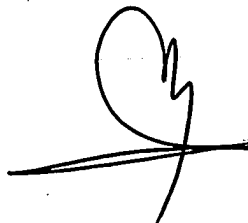
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 21, Avenue Saint Surin à LIMOGES (87000).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400.000 F dont le siège est 21 Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771.500.444, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Janvier 2007, les Actionnaires ont ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros , et ont décidé de réduire le capital d'une somme de 7.683,43 Euros pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat par la Société de 504 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune et de leur annulation, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe au capital cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Décembre 2012, les Associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 33.650 Euros pour le ramener de la somme de 89.400 Euros à celle de 55.750 Euros, par voie de rachat par la Société de 1.346 actions de 25 Euros de nominal chacune et de leur annulation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent certains avantages particuliers réservés aux actions dites de catégorie « B », tels qu'ils résultent plus particulièrement des articles 9, 11, 22 et 26 des présents statuts.

Article 8 - Capital social – Forme des actions

Le capital social est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (55.750).

Il est divisé en 2.230 actions de 25 Euros chacune intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B », à savoir

=> 230 actions « A » dites ordinaires,

=> 2000 actions « B » qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER..

La distinction entre ces deux catégories d'actions ne reçoit d'application que dans le cadre des articles 9, 11, 22 et 26 des présents statuts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord., art. 7,I,6°*).

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

En cas d'augmentation de capital, à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées aux articles 7 et 8 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de catégorie « B » donne droit sur le bénéfice distribuable à l'attribution d'avantages particuliers et d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés tel que cela est prévu aux présents statuts.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

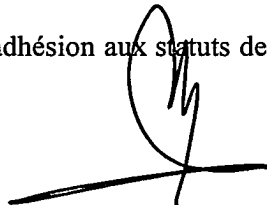
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.



3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

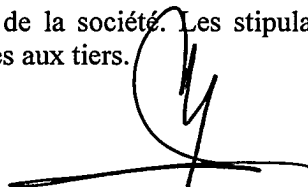
Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.



Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président (*Ord.*, 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

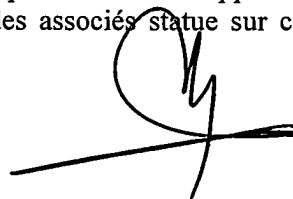
A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même



temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les



associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales :

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

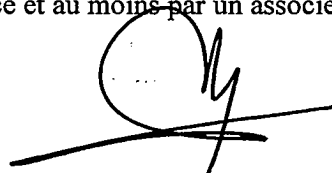
La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

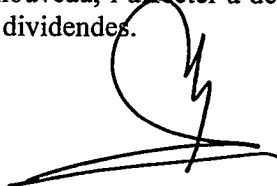
Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.



Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire, pour verser aux titulaires d'actions de catégorie B, un dividende prioritaire égal à QUARANTE CINQ EUROS (45 Euros) maximum par action.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

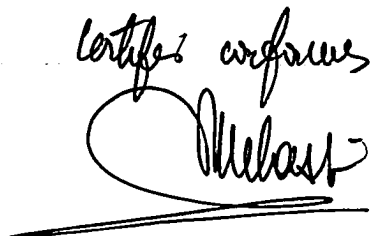
2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 2012 et
décisions du Président du 27 Décembre 2012**

**Certifiés conformes
Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Basset', is written over a horizontal line. Above the signature, the words 'Certifiés conformes' are written in a cursive script.

FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société par Actions Simplifiée au capital de 89.400 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 DECEMBRE 2012

L'An Deux Mille Douze, le 3 Décembre,
A 18 heures.

Les Associés de la société dénommée "FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital social de 89.400 Euros divisé en 3.576 actions de 25 Euros de nominal chacune, ayant son siège à LIMOGES (87000) 21, Avenue Saint Surin, se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts en date du 16 Novembre 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTASTIER en sa qualité de Président de la société.

Madame Catherine MONTASTIER est désignée en qualité de Secrétaire.

Monsieur Michel LABEAU, Commissaire Aux Comptes Titulaire de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 Novembre 2012, est absent et excusé.

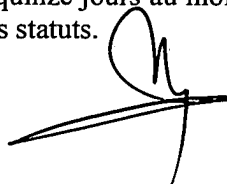
La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les Associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des Associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport visés aux articles L 225-204 alinéa 2 et L225-207 du Code de Commerce établi par le Commissaire aux Comptes Titulaire,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.



Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Lecture du rapport établi par le Commissaire aux Comptes relatif à la réduction de capital,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant maximum de 33.650 Euros au moyen d'une offre de rachat d'actions faites à tous les associés,
- Pouvoirs au Président de la société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enfin le Président donne lecture du rapport qu'il a lui-même établi ainsi que du rapport établi par Monsieur Michel LABEAU, Commissaire aux Comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 205-204 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la réduction de capital, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital de la somme de 33.650 Euros, pour le ramener de la somme de 89.400 Euros à celle de 55.750 Euros, par voie de rachat de 1.346 actions de 25 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 111,44 Euros par action, soit la somme globale de 150.000 Euros en vue de leur annulation.



Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les Créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Un avis d'achat de 1.346 actions au total sera adressé à chaque Associé par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, conformément à la loi, les Associés disposeront d'un délai de 25 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque Associé pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs, à Monsieur Philippe MONTASTIER, Président, à l'effet de :

- constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts et plus précisément de l'article 6 intitulé « Apports-Formation du capital » et de l'article 8 « Capital social-Forme des actions » ;

et plus généralement lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et constater leur réalisation définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et au moins un Associé présent.

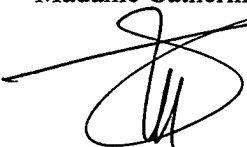
Le Président

Monsieur Philippe MONTASTIER



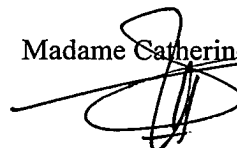
Les Associés

Madame Catherine MONTASTIER

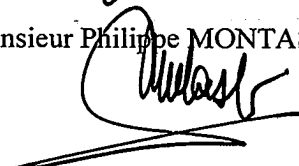


Le Secrétaire

Madame Catherine MONTASTIER



Monsieur Philippe MONTASTIER



FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société par actions simplifiée au capital de 89.400 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS LIMOGES 332.568.484

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT
DU 27 DECEMBRE 2012

L'An deux Mille Douze
Le 27 Décembre,
A 16 heures.

Le soussigné,
Monsieur Philippe MONTASTIER

Agissant en sa qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée dénommée "FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital de 89.400 Euros, ayant son siège social à LIMOGES (87000), 21, Avenue Saint Surin, a établi le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des statuts, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

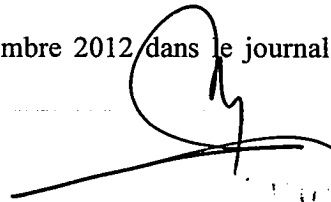
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive et en conséquence, du caractère définitif de la décision de réduction de capital prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue en date du 3 Décembre 2012 ;
- Examen des offres de rachat reçues et arrêté du nombre d'actions rachetées.
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital, annulation des actions rachetées et modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés réunis en date du 3 Décembre 2012 a décidé de réduire le capital social s'élevant actuellement à la somme de 89.400 Euros d'une somme de 33.650 Euros, pour le ramener à 55.750 Euros, par voie de rachat de 1.346 actions de 25 Euros chacune de valeur nominale, au prix de 111,44 Euros par action, soit la somme globale de 150.000 Euros, et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Monsieur le Président constate :

- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, le 4 Décembre 2012 c'est à dire dans le mois à compter de sa date ; ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition de 20 jours ouvert aux Créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- que l'avis de réduction a été publié le 4 Décembre 2012 dans le journal « LE POPULAIRE DU CENTRE »,



- qu'à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article 180 du décret du 23 mars 1967, la Société n'a fait l'objet d'aucune opposition tel qu'il en résulte du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES en date du 26 Décembre 2012,

En conséquence, le Président constate que la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 2012 est réalisée et qu'en conséquence la décision de réduction du capital est devenue définitive.

- que les offres d'achat ont été régulièrement émises et transmises à chaque Associé

- que l'offre de vente ci-après décrite a été régulièrement déposée au siège social dans le délai imparti : Monsieur Gérard VACHAL, propriétaire de 1.346 actions a offert la vente de l'intégralité de ses 1.346 actions ;

Le nombre total des actions ainsi offertes à la vente étant égal au nombre d'actions dont l'Assemblée Générale a décidé le rachat, et aucune autre offre n'ayant été déposée, il peut être donné satisfaction à Monsieur Gérard VACHAL ;

En conséquence, les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

Le Président constate, à compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 3 Décembre 2012, que le capital de la société se trouve réduit à la somme de 55.750 Euros et que la réduction du capital social est devenue définitive.

Enfin, Monsieur le Président rappelle qu'en date du 3 Décembre 2012, l'Assemblée Générale Ikui a également conféré tous pouvoirs à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts :

- Monsieur le Président décide qu'il est ajouté in fine à l'article 6 intitulé « Apports-Formation du capital », l'alinéa suivant :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Décembre 2012, les Associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 33.650 Euros pour le ramener de la somme de 89.400 Euros à celle de 55.750 Euros, par voie de rachat par la Société de 1.346 actions de 25 Euros de nominal chacune et de leur annulation. »

- Monsieur le Président décide que les deux premiers alinéas de l'article 8 intitulé « Capital social-Forme des actions sont désormais rédigés comme suit :

« Le capital social est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (55.750). Il est divisé en 2.230 actions de 25 Euros chacune intégralement libérées. »

Le Président confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Philippe MONTASTIER



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 21/01/2013 Bordereau n°2013/118 Case n°5

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 218

Huguet BORDE
des Finances publiques